



**HAL**  
open science

## Les apparitores municipaux

Jean-Michel David

► **To cite this version:**

Jean-Michel David. Les apparitores municipaux. Le quotidien municipal dans l'Occident romain, Oct 2007, Clermont-Ferrand et Chamalières, France. pp.391-403. hal-01077549

**HAL Id: hal-01077549**

**<https://hal.science/hal-01077549>**

Submitted on 8 Dec 2014

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

*Sous la direction  
de Clara Berrendonner, Mireille Cébeillac-Gervasoni  
et Laurent Lamoine*



*Collection Histoires croisées*

# LE QUOTIDIEN MUNICIPAL DANS L'OCCIDENT ROMAIN

*Presses Universitaires Blaise-Pascal*



LE QUOTIDIEN  
MUNICIPAL  
DANS L'OCCIDENT  
ROMAIN



Presses Universitaires Blaise-Pascal ©

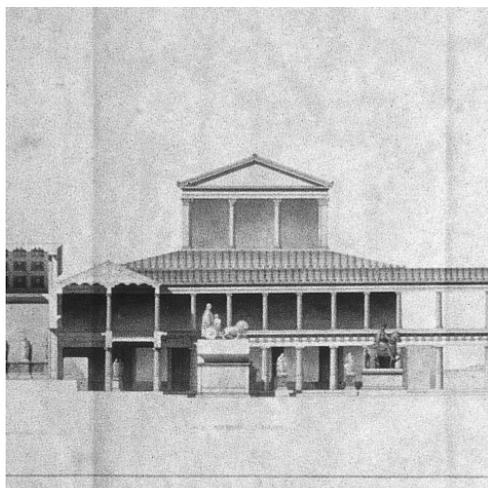
*Collection "Histoires croisées"*  
*publiée par le Centre d'Histoire "Espaces et Cultures" (C.H.E.C.), Clermont-Ferrand.*

*Illustration de couverture : gravure extraite de*  
*Les plus beaux monuments de Rome ancienne, par Monsieur Barrault, 1761*  
*© aimablement prêtée par Tanca Anticibità, Rome*

*Vignette : Félix-Emmanuel Callet, Forum de Pompéi, 1823, feuillet 3*  
*(grande coupe transversale : détail)*  
*© avec l'autorisation gracieuse de l'École Nationale Supérieure des Beaux-Arts*

*ISBN 978-2-84516-385-0*  
*Dépôt légal : quatrième trimestre 2008*

*Sous la direction  
de Clara Berrendonner, Mireille Cébeillac-Gervasoni  
et Laurent Lamoine*



*Collection Histoires croisées*

# LE QUOTIDIEN MUNICIPAL DANS L'OCCIDENT ROMAIN

*Publié avec le concours de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne*

2 0 0 8

*Presses Universitaires Blaise-Pascal*

Le colloque

“LE QUOTIDIEN MUNICIPAL  
DANS L'OCCIDENT ROMAIN”

s'est tenu à Clermont-Ferrand (Maison des Sciences de l'Homme) et à Chamalières (IUFM d'Auvergne) du 19 au 21 octobre 2007.

Il a été organisé par Clara Berrendonner et Mireille Cébeillac-Gervasoni (UMR 8585 Centre Gustave Glotz du CNRS) et Laurent Lamoine (CHEC de l'Université Blaise-Pascal), en collaboration avec l'École française de Rome.

Il a bénéficié de subventions du ministère de la Recherche, de l'IUFM d'Auvergne, de la Ville de Clermont-Ferrand, de Clermont-Communauté, du Conseil Général du Puy-de-Dôme et du concours du Crédit Agricole et de l'Hôtel Holiday Inn de Clermont-Ferrand.

Cette publication a bénéficié de subventions du ministère de la Recherche, de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne et du Centre Gustave Glotz.



MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



*à la mémoire  
d'Augusto Frascetti*



# ADMINISTRATION ET GESTION

---

TROISIÈME  
PARTIE



SECTION III-2

---

*PECUNIA COMMUNIS,*  
GESTION DES BIENS DE LA CITÉ  
ET PERSONNEL ADMINISTRATIF



## LES APPARITORES MUNICIPAUX

*Jean-Michel David*

Jusqu'à présent, on ne s'est guère intéressé à eux<sup>1</sup>. Les appariteurs de magistrats jouaient pourtant un rôle important dans les cités romaines. Ils secondaient ceux auxquels ils étaient affectés, leur conféraient du prestige par les signes du pouvoir dont ils étaient porteurs et contribuaient à qualifier la cité par l'identité romaine et l'apparat qu'ils lui donnaient. Ils constituaient ainsi une catégorie civique et sociale qui mérite qu'on l'étudie pour elle-même<sup>2</sup> et que l'on cherche à répondre aux multiples questions qui se posent à son sujet : quelles étaient les conditions de leur recrutement ? quel était leur rôle dans la cité ? à quel milieu social appartenaient-ils ? formaient-ils un groupe particulier dans les communautés locales ? Ainsi pourrait-on mieux comprendre la nature de leur fonction et la conscience qu'eux-mêmes et leurs concitoyens en avaient. Leur statut social avait en effet ceci de particulier qu'ils tenaient leur existence à une transposition dans leur petite cité de l'organisation des magistratures romaines, qu'ils en tiraient sans doute une identité valorisante et que cela les distinguait des autres citoyens. Petites gens mais détenteurs d'une responsabilité publique, ils occupaient comme les appariteurs de Rome une position à part dans la communauté civique.

391

**1.** Sur les appariteurs municipaux, cf. en part. Th. Mommsen, "De apparitoribus magistratuum Romanorum", *RhM*, t. 6, 1848, p. 1-57, en part. p. 51-54 ; W. Liebenam, *Städteverwaltung im römischen Kaiserreiche*, Leipzig, 1900, p. 277-279 ; J.-P. Waltzing, *Étude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains depuis les origines jusqu'à la chute de l'Empire d'Occident*, Louvain, 1900, p. 130-131 ; Kornemann, art. "Scriba", *RE*, IIa, 1, 1921, col. 848-857, en part. 855-856 ; R.F. Rossi, art. "Librarius", *DE*, IV, 1958, p. 955-965, en part. p. 959-960.

**2.** La recherche est limitée ici aux principales catégories : scribes, lecteurs ou *viatores* et *praecones*. Elle repose principalement sur les informations que nous fournissent les inscriptions. Elle porte donc de façon indifférenciée sur la fin de la République et surtout les deux premiers siècles de notre ère. Il s'agit d'institutions bien établies et qui s'inscrivaient dans une tradition de longue durée. Si des évolutions se produisaient, elles demeurent peu sensibles.

Les titres qu'ils portaient renvoyaient très simplement à leur fonction : *scriba*, *lictor*, *praeco* ou *viator*. Parfois, sans doute pour leur donner davantage d'allure, mention était-elle faite de la colonie ou du municpe dont ils étaient les agents : *scriba municipii Septimi Potaisensis*<sup>3</sup> ou *scriba rei publicae Foronovanorum*<sup>4</sup> par exemple. Mais jamais on n'aurait pu les confondre avec les appariteurs de Rome qui faisaient systématiquement mention des magistrats dont ils dépendaient (*scriba quaestorius* ou *aedilium curulium*, *viator tribunicius*, *praeco aedilium curulium*) ou de la décurie dont ils étaient issus (*scriba librarius III decuriarum*, *lictor decurialis* ou *III decuriarum*, *viator decuriae Xvivalis* ou *praeco ex III decuriis qui consulibus, censoriis, praetoribus apparere solent*)<sup>5</sup>, ou qui encore, plus rarement, parce qu'ils étaient en déplacement dans une province, indiquaient le magistrat qu'ils servaient : *lictor Fontei Agrippae proconsulis*<sup>6</sup>. Les deux catégories étaient bien distinctes. Les appariteurs municipaux ne pouvaient pas usurper l'un de ces titres qui désignaient leurs confrères de Rome, fiers d'être affectés aux vieilles magistratures. S'ils devaient bénéficier de quelque prestige, c'était dans leur propre cité, là où ils pouvaient jouir d'une certaine notoriété, dans les limites de la communauté civique à laquelle ils appartenaient.

D'une façon générale en effet, leur position variait d'une cité à l'autre. Le modèle qui définissait leur statut n'était pas complètement homogène même si les conditions générales étaient largement comparables.

392

Les deux principaux textes qui définissent les conditions de leur recrutement et de leur emploi le font apparaître clairement. Il s'agit de ces deux lois municipales que par chance nous avons conservées : la *lex coloniae Genetivae*<sup>7</sup> et la *lex Flavia*<sup>8</sup>.

La première donne des indications très précises sur le nombre, la qualité et le niveau social des appariteurs d'une colonie espagnole à l'époque césarienne. Les appariteurs devaient être recrutés parmi les colons de la colonie. Ils servaient pendant un an, bénéficiaient d'une *militiae vacatio* et étaient rémunérés par une *merces*. Leur position était donc assez ambiguë, puisque la *vacatio* était honorable alors que le salaire ne l'était guère et qu'il avait pour effet d'introduire une distinction nette entre l'aristocratie locale et eux. Les sommes qu'ils recevaient variaient selon l'emploi qu'ils occupaient et le magistrat qu'ils servaient. Les appariteurs des *duumviri*

3. *AE*, 1974, 550 (Turda, Potaissa).

4. *AE*, 1990, 253 (Vescovo, Forum Novum).

5. Cf. e.g. *CIL*, VI, 1803 ; 1837 ; I<sup>2</sup>, 2643 ; VI, 1869 ; 1808 ; 1872 ; 1833c ; 32294 ; 1945, respectivement.

6. *CIL*, III, 6083 (Éphèse).

7. *Roman Statutes*, t. 1, n° 25, p. 393-454, en ajoutant A. Caballos Rufino, *El nuevo bronce de Osuna y la política colonizadora romana*, Séville, 2006.

8. J. González, "The lex Irnitana: a new copy of the Flavian municipal law", *JRS*, t. 76, 1986, p. 147-243. Cf. plus précisément sur ces deux documents, A.T. Fear, "La lex Ursonensis y los apparitores municipales", in : J. González (dir.), *Estudios sobre Urso, Colonia Iulia Genetiva*, Séville, 1989, p. 69-78 ; R. Mentxaka, "Sobre el Capítulo 73 de la "lex Irnitana"", *Labeo*, t. 38, 1992, p. 63-76 ; Fr. Lamberti, "Tabulae Irnitanae", *Municipalità et "Ius romanorum"*, Naples, 1993, p. 135-137 ; J.Fr. Rodríguez Neila, "'Apparitores' y personal servil en la administración local de la Bética", in : *La Lex Ursonensis, Studia historica, Historia antiqua*, t. 15, 1997, p. 197-228.

étaient mieux payés que ceux des édiles et les scribes tenaient le sommet d'une échelle où se succédaient par niveaux de rémunération décroissants, les *accensi*, les licteurs, les *viatores*, les haruspices, les *librarii*, les *praecones* et les *tibicines*. La loi précisait que les magistrats recrutèrent leurs scribes pour une année et leur faisaient prêter serment de ne pas commettre de faux<sup>9</sup>. Elle ne fixait pas de règles pour les autres appariteurs, mais on peut supposer qu'en pratique, elles ne devaient guère être différentes.

L'autre grand document que l'on a coutume d'appeler la *Lex Flavia* fournit d'autres indications qui ne sont pas moins intéressantes, même si elles sont un petit peu moins précises<sup>10</sup>. Celles qui concernaient les scribes étaient les plus détaillées. Ils devaient être des *municipes* de la cité. Sans doute après leur recrutement par

9. c. LXII. *Ilviri quicumque erunt, ii<s> Ilviri<s> in eos singulos / lictores binos, accensos sing(ulos), scribas binos, viatores binos, librarium, praeconem, / haruspicem, tibicinem habere ius potestas/que esto. Quique in ea colonia aedil(es) erunt, / iis aedil(ibus) in eos aedil(es) sing(ulos) scribas sing(ulos), publicos cum cincto limo (quaternos), praeconem, haruspicem, tibicinem habere ius potestas(ue) esto. Ex eo / numero, qui eius coloniae coloni erunt, habet/lo. Iis-que Ilvir(is) aedilibusque dum eum mag(istratum) habebunt, togas praetextas, funalia, cereos habere ius potestas(ue) esto. Quos quisque eorum ita scribas lictores accensos viatorem / tibicinem haruspicem praeconem habebit, iis / omnibus eo anno, quo anno quisque eorum / apparebit, militiae vacatio esto, neque quis eum eo anno, quo mag(istratibus) apparebit, inuitum / militem facito neque fieri iubeto neque eum / cogito neque ius iurandum adigito neque adigi iubeto neque sacramento rogato neque / rogari iubeto, nisi tumultus Italici Gallici/ue causa. Eisque merces in eos singul(os), qui Ilvir(is) apparebunt, tanta esto, in scribas sing(ulos) / (sestertium) (mille ducenti), in accensos sing(ulos) (sestertium) (septingenti), in lictores / sing(ulos) (sestertium) (sescenti), in viatores sing(ulos) (sestertium) (quadringenti), in librarios sing(ulos) (sestertium) (trecenti), in haruspices sing(ulos) (sestertium) (quingenti), praeconi (sestertium) (trecenti), qui aedilib(us) appareb(unt), in scribas / sing(ulos) (sestertium) (octingenti), in haruspices sing(ulos) (sestertium) (centum), in tibicines singul(os) (sestertium) (trecenti), in praecones sing(ulos) (sestertium) (trecenti) / <itque> iis s(ine) f(raude) s(ua) kapere l(iceto).*

c. LXIII. *Ilviri, qui primi ad pr(imas) k(alendas) Ianuar(ias) mag(istratum) habebunt, apparitores totidem habent <quot> sing(ulis) apparitores ex h(ac) l(ege) habere licet/o. Iisque apparitorib(us) merces tanta esto / quantum esse oporteret, is partem (quartam) anni a<ppar>/uisent, ut pro portione, quam diu apparuiss<e>nt, mercedem pro eo kaperent, itque iis s(ine) f(raude) s(ua) c(aper) l(iceto).*

c. LXXXI. *Quicumque Ilvir(i) aed(iles)ue colon(iae) Iul(iae) erunt, ii scribis / suis, qui pecuniam publicam colonorum/que / rationes scripturus erit, antequam tabulas / publicas scrib<a>t tractet/ue, in contione palam / luci mundini in forum <verso> ius iurandum adigito per Iovem deosque Penates sese pecuniam publicam eius colon(iae) concus- toditurum rationes/que ueras habiturum esse, u(ti) q(uod) r(ecte) f(actum) e(ss)e u(olet), s(ine) d(olo) m(alo), ne/que se fraudem per litteras facturum esse sc(ientem) / d(olo) m(alo). Uti quisque scriba ita iurauerit, in tabulas / publicas referatur facito. Qui ita non iurauerit, is tabulas publicas ne scribito neque aes / apparitorium mercedem/que ob e(am) r(em) kapito. / Qui ius iurandum non adegerit, ei (sestertium) (quinque milia) multae esto, eius(ue) pecuniae cui uolet petitio per/sequitio(ue) ex h(ac) l(ege) esto.*

La vacatio militiae était prévue pour une année, cf. c. LXII. La rémunération l'était aussi puisque le c. LXIII prévoyait une diminution pour l'année de la fondation. En l'absence de décuries, le choix par tirage au sort est peu vraisemblable. On doit donc supposer un choix par les magistrats.

10. Cc. XXX (Ch. J) ; LXXIII : *R(ubrica). De scribis et iure iurando e[st] aere appar<i>torio / Scribae, qui tabulas lib(eros) rationes communes in eo mun(icipio) scripturi ordinaturi erunt, duumviri<s> apparen/lo, quos decuriones conscript[i]ue municipi eius pars malior probauerit, i<i>que, antequam tabulas communes municip(um) suorum insp(icia)nt aut quit in eas referant, quisque eorum iurato per Iovem et diuom Aug(ustum) <et diuom Claudium> et diuom Vespasianum Aug(ustum) / et diuom Titum Aug(ustum) et genium imp(eratoris) Caesaris Domitiani Aug(usti) de/losque Penates se tabulas communes municip(um) suorum f(ide) bona scripturum, neque se [scientem] d(olo) m(alo) falsum in eas tabulas relaturum, doloue malo, quod in eas referri oporteat, praetermissum. Qui ita non iurauerit is scriba [n]e esto. / Quantum cuiusque generis apparitoribus aeris apparito/r[i] dari oporteat, decuriones conscriptiue constituunt. / Quod ita constitutum erit, it Ilviris ex communi pecunia / {eius} municip(um) eius municipi erogare i<d>que apparitoribus / ita capere sine fraude sua licet / cf. LXXIX.*

les magistrats<sup>11</sup>, les décurions les soumettaient à une procédure de *probatio* qui, là encore, leur imposait de prêter serment de ne pas commettre de faux. À la différence de la *lex coloniae Genetivae*, la *lex Flavia* prévoyait que les rémunérations des appariteurs seraient déterminées pour l'année par le sénat local<sup>12</sup>. Des variations de salaire étaient donc possibles suivant les périodes, mais aussi suivant la position qu'occupaient les uns et les autres.

Les deux lois correspondaient ainsi à un schéma globalement uniforme. Elles comportaient des différences qui pouvaient certes découler de l'écart chronologique qui les séparait, ou encore de leur objet puisque la *lex Flavia* définissait la constitution de municipes espagnols de droit latin tandis que la loi de la *colonia Genetiva* établissait celle d'une colonie romaine. Mais elles tenaient sans doute plus simplement au fait que c'était le fondateur ou le constituant de la cité qui fixait les règles qui définissaient la place et les conditions d'emploi des appariteurs. Suivant le besoin qu'il en éprouvait, il allait plus ou moins loin dans le détail des dispositions. Il arrêtait avec un certain soin le statut des scribes parce que leur rôle était important et qu'ils étaient un élément constitutif d'une cité romaine, mais il n'allait pas jusqu'à réglementer dans le détail les autres fonctions que la nature des différents offices établissait d'elle-même. Ainsi des indications apparaissent-elles sur les tâches que l'on attendait des scribes : il s'agissait de la tenue des archives et des comptes publics<sup>13</sup>, alors que celles des autres appariteurs n'étaient pas précisées. Elles étaient en effet réglées par la coutume et la nature même de leur emploi.

On notera cependant une grosse différence avec la situation qui prévalait à Rome. Aucune de ces deux lois municipales ne fait mention de l'organisation en décuries qui était attestée dans la Ville. Elles y constituaient en effet le cadre dans lequel les appariteurs étaient inscrits et d'où ils étaient tirés annuellement pour servir les magistrats auxquels ils étaient affectés. Elles formaient ainsi le noyau des *ordines* d'appariteurs qui rassemblaient aussi bien ceux qui en étaient membres que ceux qui en étaient sortis et qui se disaient *honore usi*. Ainsi les appariteurs de Rome, qu'ils aient été actifs ou qu'ils se soient retirés du service, bénéficiaient-ils d'une capacité de regroupement qui était reconnue par la cité et qui leur valait honneur et considération<sup>14</sup>.

11. A.T. Fear, "La lex Ursonensis y los apparitores municipales", in : J. Gonzalez (dir.), *Estudios [...], op. cit.*, p. 73.

12. C. LXXIII. La fixation de la rémunération était liée à la procédure de *probatio*. Elle était sans aucun doute annuelle.

13. Cf. aussi *CIL*, XI, 1420-1421 ; 3614.

14. Cf. Th. Mommsen, *Ges. Schrift.*, t. 3, p. 455-457 ; *RhM*, t. 6, 1848, p. 1-57 ; *Dr. Pub.*, t. 1, p. 380-420, en part., 389-396 ; A.H.M. Jones, "The Roman Civil Service (Clerical and Sub-clerical Grades)", *JRS*, t. 39, 1949, p. 38-55 ; B. Cohen, "Some neglected *Ordines*: the apparitorial Status-Groups", in : Cl. Nicolet (dir.), *Des Ordres à Rome*, Paris, 1984, p. 23-60 ; N. Purcell, "The *Apparitores*: a Study in Social Mobility", *PBSR*, t. 51, 1983, p. 125-173 ; E. Badian, "The *scribae* of the Roman Republic", *Klio*, t. 71, 1989, p. 582-603 ; N. Purcell, "The *Ordo Scribarum* : a Study in the Loss of Memory", *MEFRA*, t. 113, 2001, p. 633-674 ; J.-M. David, "Ce que les *Verrines* nous apprennent sur les scribes de magistrats à la fin de la République", in : J. Dubouloz et S. Pittia (dir.), *La Sicile de Cicéron, Lectures des Verrines*, Besançon, 2007, p. 35-56.

Or, seules deux cités semblent avoir connu une organisation semblable : Narbonne et Ostie.

Dans le premier cas, une inscription faisait allusion à une décurie de licteurs et de *viatores* et prenait bien soin de préciser qu'il s'agissait d'une institution de la colonie de Narbonne, afin probablement d'éviter toute confusion avec Rome<sup>15</sup>. L'indication est isolée, mais on doit supposer que si les licteurs et les *viatores* étaient ainsi organisés, les autres, et notamment les scribes, l'étaient également.

Dans le second cas, des inscriptions font apparaître une organisation très semblable à celle de la Ville. Elles témoignent en effet de l'existence d'une décurie de scribes *cerarii* dont les membres se disaient *decurialis scriba* (ou *scriptus*) *cerarius*<sup>16</sup>. À côté d'eux, mais à un rang inférieur, apparaissent des *librarii*<sup>17</sup> qui, comme c'était le cas dans l'*Urbs*, peuvent avoir été recrutés de façon préférentielle parmi les scribes sortis de décurie<sup>18</sup>. Une inscription faisant état de *lictores viatores et honore usi* laisse supposer que ces derniers aussi étaient organisés en une décurie<sup>19</sup>.

Narbonne et Ostie sont toutefois des exceptions dans l'ensemble des cités de l'Empire qui semblent avoir ignoré cette organisation des appariteurs en décuries. Peut-être devaient-elles cette situation à leur ancienneté. On peut imaginer en effet qu'il y eut un moment où l'honorabilité que valait aux appariteurs de Rome le titre de *decurialis* devint telle qu'ils s'en virent en quelque sorte reconnaître le monopole et qu'il parut difficile d'étendre ce système à d'autres cités. Mais à Narbonne et à Ostie, et sans doute aussi dans d'autres colonies d'Italie qui étaient les plus anciennes, des décuries d'appariteurs étaient probablement déjà en place et furent conservées alors que dans les autres cités de l'Empire, elles ne furent jamais introduites ou disparurent à l'occasion d'une refondation ou d'un changement de constitution<sup>20</sup>.

**15.** *CIL*, XII, 4448 (Narbonne) : *C. Manlius C. f. / Pap. Rufus Umber / exs decuria / lictorum viatorum / quae est c. I. P. N. M. / fecit sibi et suis / [C.] Cassio Clementi et / [...]sidiae Restitutae / contubernali et / C. Cassio Exorato filio / C. Cassio Viatori liber(to) / cum aris. cf. 4447. Ainsi doit-on considérer à l'inverse que les appariteurs qui faisaient mention d'une appartenance à une décurie sans indiquer le contexte municipal étaient des appariteurs de Rome (ex. le *lictor ex dec(uria) lict(orum)* de León, *HAE*, 17-20, 1966-1969, 2366). La question se pose de la relation avec les licteurs affectés au flamme de la province (cf. *FIRA*, n° 22, ll. 2-3). Étaient-ils tirés de la même décurie ou, plus vraisemblablement, relevaient-ils de structures différentes ?*

**16.** *CIL*, XIV, 346 ; 347 ; 353 ; 409 ; 4642 ; cf. *AE*, 1948, 28 ; 30 ; 1988, 195. L'interprétation de *CIL*, XIV, 409 est incertaine et ne permet malheureusement pas de déterminer l'organisation des décuries. On peut hésiter entre une seule comprenant l'ensemble des appariteurs (cf. Th. Mommsen, *RhM*, t. 6, 1848, p. 52 ; A. Marinucci, "Ostia, Iscrizioni municipali inedite", *MGR*, t. 13, 1988, p. 181-216, en part. p. 202-203 ; *AE*, 1988, p. 54), une seule ne comprenant que les scribes (mais ces deux interprétations sont peu vraisemblables parce que les distributions de *CIL*, XIV, 353 et 4642 font bien apparaître des catégories différentes), ou plusieurs pour les scribes, les *librarii*, les licteurs, sans doute associés aux *viatores* (cf. *AE*, 1948, 27) mais peut-être pas les *praecones* que le *item* semble distinguer des appariteurs et placer dans la même catégorie que les *argentarii* et *negotiatores*. Cf. d'une façon générale, R. Meiggs, *Roman Ostia*, Oxford, 1973, 2<sup>e</sup> éd., p. 181-182.

**17.** *CIL*, XIV, 374 ; 4290 ; cf. 409 ; 353 ; 4642.

**18.** C'est ce que j'ai essayé de montrer dans J.-M. David, "Ce que les *Verrines* [...]", *art. cit.*, p. 35-56.

**19.** *AE*, 1948, 26-27 (cette situation était peut-être le fruit d'une évolution).

**20.** Rien n'indique en tout cas que l'accès aux décuries des colonies se soit fait, comme c'était le cas à Rome, par achat de la charge.

Ainsi, la situation devait-elle être le plus souvent semblable à celle que l'on rencontre dans la *lex coloniae Genetivae* ou dans la *lex Flavia* et qui faisait l'économie des décuries. Constituait-ils cependant des corps permanents ? Sans doute, car le modèle général et la pratique poussaient en ce sens. Les compétences accumulées et les relations de fidélité devaient faire en sorte que, sauf faute grave, c'étaient probablement les mêmes qui étaient recrutés d'une année sur l'autre. Des organisations collectives d'appariteurs existaient : une inscription de Brixia faisait état d'un *collegium praeconum*<sup>21</sup> et une autre de Pouzzoles, de *socii lictores populares denuntiatores puteolani*<sup>22</sup>. Même si ce n'était pas une règle générale, même si ce n'était pas toujours de façon explicite, ces personnages ont pu, dans les cités où ils étaient employés, avoir constitué un groupe, un *ordo*, qui enregistrerait et manifestait publiquement la qualification et le rang que leur avait reconnus la procédure de recrutement à laquelle ils s'étaient soumis.

La deuxième série de questions qui émerge à propos de ces personnages, est celle de la place qu'ils tenaient dans la cité. À quel niveau social étaient-ils recrutés ? Leur statut leur ouvrait-il la voie à d'éventuelles promotions ?

Tout dépendait en fait de l'emploi que les uns et les autres exerçaient. Comme on l'a vu, une hiérarchie bien établie introduisait une distinction claire entre les différentes catégories d'appariteurs : les scribes occupaient le sommet de l'échelle, les *praecones*, le bas, les autres occupaient des positions intermédiaires. Or, la même hiérarchie se retrouve dans le recrutement. Sur les 65 scribes municipaux que nous connaissons, 14 indiquaient un patronyme et étaient donc des ingénus. Aucun n'était explicitement affranchi. À l'inverse, sur les 11 *praecones* attestés, aucun n'indiquait de patronyme et 3 étaient explicitement affranchis. Et sur les 17 licteurs ou *viatores* connus, 2 seulement mentionnaient un patronyme et 5 étaient explicitement affranchis. La différence de recrutement était flagrante. L'honorabilité des scribes était telle qu'il était sans doute rarissime qu'ils fussent recrutés parmi des affranchis. La position des autres appariteurs était en revanche plus modeste et leur recrutement se situait à un niveau moindre de dignité.

On pourrait aussi chercher à vérifier si la norme du recrutement local qui apparaît dans les deux lois que nous avons citées, était bien appliquée. Les indications sont incertaines. Mais sur les 13 cas d'appariteurs dont on connaît la tribu, 5 seulement en font apparaître une autre que celle de la cité dans laquelle ils exerçaient leurs fonctions<sup>23</sup>. Cette correspondance globale n'est qu'un indice grossier, mais elle va assez bien dans le sens du respect de la règle.

Si l'on examine maintenant les capacités de promotion, on retrouve la même distinction entre les scribes et les autres appariteurs. Aucun *praeco* ne semble avoir progressé dans une autre fonction et le seul cas identifiable de promotion interne

21. *Inscr.It.*, X, 5, 282 (Brixia).

22. *CIL*, X, 515 (Salernum) = *Inscr.It.*, I, 1, 21\* (Salernum).

23. *CIL*, IX, 1646 ; X, 1074 ; 6326 ; XIV, 2108 ; *AE*, 1891, 163.

d'un licteur ou d'un *viator* est celui d'un individu d'une cité de Dacie qui serait devenu scribe<sup>24</sup>.

Un certain nombre de scribes d'Italie en revanche semblent avoir exercé diverses fonctions ou prêtrises municipales et avoir ainsi connu un début de carrière locale. Un scribe de Milan est devenu pontife et *curator aerarii*<sup>25</sup>. Un autre de Pompei est devenu *magister pagi Augusti*<sup>26</sup>. Un troisième de Cubulteria est devenu *magister Fani Iunonis*<sup>27</sup>. Enfin un quatrième à Ostie est devenu *decurio Laurentium vico Augustano*<sup>28</sup>. D'autres enfin étaient sevirs augustaux. Parfois même dans une autre cité que la leur<sup>29</sup>. Il est difficile de tirer des conclusions de ces quelques cas. Ces différentes fonctions municipales, quand elles sont identifiables, semblent avoir été modestes mais honorables. Elles situaient leurs détenteurs parmi l'élite de la cité, parfois au même rang que les décurions, le plus souvent à un niveau un peu inférieur.

Mais on remarquera que, même s'ils en ont parfois approché le rang, aucun de ces personnages qui ont connu un début de carrière, n'a géré de magistrature ni même accédé à l'ordre local des décurions. Les cas de scribes qui ont exercé une magistrature locale sont extrêmement rares. Tout au plus pourrait-on citer celui d'un scribe de Bénévent qui serait devenu édile et préfet des ouvriers<sup>30</sup>, celui d'un scribe du *municipium Iasorum* en Pannonie (Darugar) qui serait devenu décurion et quattuorvir<sup>31</sup> et celui d'un magistrat et décurion de Sarmizegetusa en Dacie qui s'honorait d'avoir géré le *scribatus*<sup>32</sup>. En fait, ces cas isolés correspondaient peut-être à des situations un peu extraordinaires.

**24.** *AE*, 1974, 550 (Turda Potaissa).

**25.** *CIL*, V, 5866 (Mediolanum). Les *curatores aerarii* à Milan semblent avoir été de niveau modeste, pas différent de celui d'un scribe (cf. Th. Mommsen, *CIL*, V, p. 634 et les autres cas). Le pontificat semble avoir été de niveau décurional (cf. 5894).

**26.** *CIL*, X, 1074 (Pompei). Les *magistri* du *pagus Augusti* sont des affranchis. Notre personnage serait le seul généralement ingénu (cf. P. Castrén, *Ordo populisque Pompeianus, polity and society in Roman Pompeii, Acta Instituti Romani Finlandiae*, n°8, Rome, 1975, p. 72-73, 94, 154-155, 274-275 ; M. Tarpin, *Vici et Pagi dans l'Occident romain*, Rome, 2002, p. 230-231 ; 385-388).

**27.** *CIL*, X, 4620 (Cubulteria).

**28.** *CIL*, XIV, 347 (Ostia). Les magistrats et décurions des *Laurentes vici Augustani* sont souvent magistrats ou décurions d'Ostie. Notre personnage semble avoir été un des rares à ne pas avoir eu accès à l'*ordo* local ; ce qui signifie malgré tout qu'il en était très proche (cf. N. Tran, *Les Membres des associations romaines, le rang social des collegiati en Italie et en Gaules sous le Haut-Empire*, Rome, 2006, p. 268-269).

**29.** *CIL*, III, 3974 (Siscia) à Faustianum ; V, 5314 (Comum) ; 7033 (Aug. Taurin.) à Eoredia ; IX, 5278 (Asculum) ; XII, 524 (Aqua Sextiae).

**30.** *CIL*, IX, 1646 : *M. Gavius / M. fil(ius) Palat(ina) / Sabinus / scriba, aed(ilis) / i(ure) d(icundo), praefectus) fab(rum) / sibi et / Naesenniae M. f. Iustae uxori b(ene) m(erenti)*. On pourrait imaginer qu'il ait été scribe des édiles, mais cette lecture me paraît plus incertaine. T. Liv., XXIX, 19, 17-18, cite un autre cas de scribe devenant magistrat municipal à Préneeste. Mais l'épisode est antérieur à la municipalisation.

**31.** *AE*, 1964, 11.

**32.** *AE*, 1976, 561. Cf. L. Balla, "Le *scribatus* comme honor en Dacie et en Pannonie", *ACD*, t. 15, 1979, p. 67-70, qui imagine que le *scribatus* serait devenu un honneur municipal. On pourrait faire le rapprochement avec la situation dont témoigne l'inscription *CIL*, IX, 1489 (Neapolis) d'un membre du sénat assurant la fonction de scribe et qui correspond à une tradition dont le modèle n'était pas romain.

L'accès à l'ordre des décurions semble avoir été au moins aussi rare. En dehors des deux cas un peu marginaux de Pannonie et de Dacie que l'on vient de citer, on ne pourrait guère évoquer que ceux d'un scribe de Côme et d'un *librarius* d'Ostie qui reçurent les ornements décurionaux<sup>33</sup> ; ce qui signifie précisément qu'ils n'étaient pas membre de l'*ordo*.

Il y avait ainsi une limite entre la gestion d'une fonction de scribe et l'appartenance à l'aristocratie locale qu'il était difficile, sinon impossible de franchir. La correspondance de Fronton révèle en effet un autre cas qui confirme ce principe. Il s'agit d'un certain Volumnius Serenus que le maître de Marc Aurèle recommandait à C. Arrius Antoninus, *juridicus* pour la Transpadane en 165-167<sup>34</sup>. Cet ancien scribe avait accédé à l'ordre décurional de Concordia, une cité de Vénétie, mais il avait subi une condamnation, avait été relégué et n'avait pas été réintégré à l'issue de sa peine. Fronton le réclamait pour lui. Les indications que l'on peut tirer de cette lettre sont très incertaines. Mais elles montrent suffisamment que l'appartenance de l'ancien scribe à l'ordre des décurions n'était pas assurée, qu'elle avait fait l'objet d'un débat et qu'il est possible, comme on l'a suggéré, qu'il n'ait bénéficié que de la concession des *ornamenta*<sup>35</sup>.

Si les possibilités de promotion à un niveau civique supérieur semblent avoir été limitées et, pour ce que l'on en constate, réservées aux scribes, les changements d'activité à un niveau équivalent ne connaissent pas de blocages comparables. Probablement, comme c'était le cas pour leurs confrères de Rome, les appariteurs municipaux pouvaient, une fois sortis de charge, user de leurs compétences pour exercer une activité honorable ou rémunératrice. C'était vrai notamment des *praecones* qui trouvaient à s'employer comme *dissignatores* ou comme commissaires-priseurs en se mettant au service de particuliers. Apulée nous en fournit un exemple dans ses *Métamorphoses*<sup>36</sup>. D'autres indications un peu éparses vont dans le même sens : un scribe d'Ostie qui devint scribe de collège, un *librarius* d'Ostie qui fut questeur et quinquennal de plusieurs collèges, un scribe de Milan qui se fit

33. *CIL*, V, 5314 ; XIV, 374.

34. *Ad amicos*, II, 7 (p. 192 N).

35. M. Kleijwegt, "Discord in an Italian Town, Fronto's Letter on *Concordia* (*Ep. ad Am.* II, 7)", in : C. Deroux (dir.), *Studies in Latin Literature and Roman History*, VII (coll. Latomus), n° 227, Bruxelles, 1994, p. 507-523 ; cf. R. Hanslik, art. "Volumnius", n° 27, *RE, Suppl.* IX, 1962, col. 1855 ; Fr. Jacques, *Le Privilège de liberté, Politique impériale et autonomie municipale dans les cités de l'Occident romain (161-244)*, Rome, 1984, p. 597-599 ; M.P.J. van den Hout, *A Commentary on the Letters of M. Cornelius Fronto, Mnemosyne suppl.*, n° 190, Leyde, 1999, p. 440-451 ; Fronton, *Correspondance, Textes traduits et commentés par Pascale Fleury avec la collaboration de Ségo-lène Demougin*, Paris, 2003, p. 310-320, en part. n. 361. Les indications que donnait Fronton sur la situation à Concordia (4-5 : *estne lege coloniae Concordiensium cautum, ne quis scribam faxit nisi eum quem decurionem quoque recte facere possit? Fueruntne omnes et sunt ad hoc locorum, quibus unquam scriptus publicus Concordiae datus est, decuriones?*) suggèrent une équivalence de niveau et une possibilité d'accès des scribes à l'ordre décurional, rien de plus.

36. II, 21-23 ; VIII, 23-25.

entrepreneur de pompes funèbres (*dissignator*) ou encore un scribe *cerarius* d'Ostie qui fut quinquennal de collègue et devint licteur à Rome<sup>37</sup>.

En fait, toutes ces indications convergent pour suggérer un certain nombre de remarques. La première tient à ce que d'une cité à l'autre la position et le statut des appariteurs pouvait sensiblement varier. Mais des traits communs se dégagent. Les *praecones*, les licteurs et les *viatores* pouvaient sans doute trouver à s'employer ailleurs une fois leur service accompli, mais ils ne pouvaient guère imaginer progresser dans la hiérarchie civique. Comme on le sait, les premiers étaient même explicitement exclus des magistratures et des sénats locaux par la table d'Héraclée<sup>38</sup>. Les scribes en revanche, qui occupaient les fonctions d'appariteurs les plus honorables, trouvaient une place dans les collèges qui étaient les corps les plus reconus des cités<sup>39</sup>, se hissaient parfois jusqu'au rang de l'aristocratie locale, mais n'y pénétraient pas. A l'issue de leurs fonctions, ils étaient parfois chargés de quelque prêtrise ou de quelque charge municipale, mais très rarement d'une magistrature et n'étaient presque jamais admis dans l'ordre des décurions.

En réalité, les cités de l'Empire reproduisaient le modèle romain. À Rome, en effet, à la fin de la République et au début de l'Empire, les scribes avaient accès à l'ordre équestre<sup>40</sup> mais n'atteignaient jamais l'ordre sénatorial. Il n'en avait peut-être pas toujours été ainsi. Mais les quelques épisodes qui remontaient aux siècles précédents et qui témoignaient d'une situation plus ouverte où quelques individus réussissaient à franchir cette limite, soulignaient avec force la difficulté de l'entreprise. Le scribe Cn. Flavius dut renoncer publiquement à sa fonction pour être élu édile en 304<sup>41</sup> et le scribe Cicereius dut en 175 s'effacer devant la candidature de L. Cornelius Scipio<sup>42</sup>. La position de scribe était honorable certes, mais la subordination qu'elle impliquait interdisait qu'un tel individu pût accéder à l'exercice du pouvoir.

Cette règle relevait de la représentation que l'on avait de l'*imperium* et de la *dignitas*. Elle avait une valeur générale. Un certain discrédit pesait sur les appariteurs, plus fort pour les *praecones* que pour les autres, comme l'indique cette défense qui leur était faite par la table d'Héraclée, d'accéder aux magistratures et aux sénats locaux. Même les scribes de Rome pouvaient en souffrir alors qu'ils étaient les plus honorables de tous et qu'ils devenaient assez facilement magistrats ou décurions

37. *CIL*, XIV, 347 ; 374 ; V, 5924 ; XIV, 4642 = *AE*, 1910, 181 (je pense que la fonction de *lictor curiatus* s'exerçait à Rome).

38. *Roman statutes*, t. I, n° 24, p. 355-391, ll. 94-96 ; 104-107. J'ai essayé de rendre compte des fondements de cette interdiction dans "Le prix de la voix : remarques sur la clause d'exclusion des *praecones* de la table d'Héraclée" in : Th. Hantos (dir.) *Laurea internationalis, Festschrift für Jochen Bleicken zum 75. Geburtstag*, Stuttgart, 2003, p. 81-106.

39. Cf. sur ce point, N. Tran, *Les Membres [...], op. cit.*, en part. p. 216-221.

40. Cf. en part. S. Demougin, *L'Ordre équestre sous les Julio-Claudiens*, Rome, 1988, p. 48-52 ; 706-712.

41. T. Liv., IX, 46 ; Val. Max., II, 5, 2.

42. Val. Max., IV, 5, 3 ; cf. III, 5, 1.



somme qu'eux. Dans le second, une fondation, les scribes venaient également après les décurions. Ils précédaient dans la liste des bénéficiaires, les *augustales* et les simples citoyens. La distribution était hiérarchisée : les décurions et leurs enfants recevaient 3 victoriats, les scribes et leurs enfants, 2 victoriats, les *augustales*, 2 victoriats également mais leurs enfants n'étaient pas bénéficiaires et les simples citoyens, 1 victoriat. Dans les deux cas, les scribes occupaient cette même place que les autres documents leur assignaient : ils se rangeaient juste après les décurions, mais avant les autres citoyens et notamment avant les *augustales* qui bénéficiaient eux aussi d'une certaine *dignitas* dans la cité.

Il n'était pas question, dans ces deux inscriptions, des autres appariteurs. Ils apparaissent en revanche dans deux autres qui fournissent au passage des indications bien intéressantes<sup>47</sup>.

Elles faisaient état d'une fondation qu'un certain L. Fabius Eutyclus avait établie en l'honneur de son fils C. Domitius Fabius Hermogenes. L. Fabius avait été *scriba cerarius*, *librarius* et *quinquennialis* du collège des *fabri tignuarii* à Ostie avant d'être sans doute *lictor curiatus* à Rome. Son fils avait élevé la *dignitas* familiale. Il avait été scribe des édiles curules à Rome et était entré dans l'ordre équestre. Peut-être en conséquence, il avait été recruté comme décurion à Ostie et y avait assumé la charge de *flamen* du divin Hadrien ; ce qui l'avait conduit à donner des jeux. Il avait ainsi atteint un niveau auquel son père n'aurait pu accéder et le manifestait de façon éclatante dans la cité même où résidait la famille.

Ces deux inscriptions sont tout à fait éclairantes. Elles suggèrent d'abord que la promotion du rang de licteur à Rome à l'ordre équestre ne pouvait guère se faire qu'en deux générations<sup>48</sup>. Elles indiquent aussi que l'appartenance à un corps d'appariteur était porteuse d'une certaine compétence et d'une certaine identité

**47.** CIL, XIV, 353 (Ostia) : [C. Domitio L. fil(io) Pal(atina)] / Fabio Hermog[eni] / equo publ(ico), scribae aedil(ium) [cur(ulium)], dec(urioni) adlect(o), flam(ini) divi Hadri(ani), / in cuius sacerdotio solus ac p[ri]mus ludos / scaenicos sua pecunia fecit, [aedili]. / Hunc splendidissimus ordo dec(urionum) fun(ere) p[ub]lico) / honoravit eique statuem equestre[m sub]scriptione ob amorem et industria[m omnem] / in foro ponendam pecun(ia) publ(ica) decr[evit] / inque locum eius aedil(em) substituendum [non] / putavit in solacium Fabi pat[ris], / qui ob honores ei habitos (sestertium) L m(ilia) n(ummum) [rei p[ub]licae] / dedit ex quorum usuris quincunci[bus] / quod] annis XIII kal(endas) Aug(ustas) die natali eius dec(urionibus / si)ngulis (denarii) V dentur et decuri[alib(us)] scribis / ce[n]aris (denarii) XXXVIIS, libraris (denarii) [XIIIS, item], li[ctor]ibus (denarii) XXV.

[...] / in aede Romae et Augusti, placu[it] / ordini decurionum praesente / Fabio patre, <uti> sportulas / die natal(i) Hermogenis fili(s) / eius praesentibus in foro ante / statuas ipsius dividi, / stipulatione interposita.

CIL, XIV, 4642 (Ostia) = AE, 1910, 181 : C. Domitio L. fil(io) Pal(atina) Fa(bio) / Hermogeni / e[quit]i Ro)mano, scribae aedil(ium) curul(ium), dec(urioni) adlect(o) / fl[am(ini) divi H]ad[ria]ni in cuius sacerdotio solus ac primus lud[os] / scaenic[os] sua p[re]cunia fecit aedili. Hunc splendidissimus ordo decur[ion]um) / fun(ere) publ[ic]o hon[or]avit eique statuem equestrem subscriptione ob amor[em] et / industri[am] om[n]e[m] in foro ponendam pecunia publica decre[v]it / inque l[oc]um eius [ae]dil(em) substituendum non putavit in solacium Fab[i] pat[ris] / [qu]i ob honores [ei h]a[bi]t[os] [s]cribis (denarii) L m(ilia) n(ummum) rei publicae dedit ex quorum usuris quincun[ci]bus / [quod] annis XIII k[al]endas) Aug(ustas) die natali eius decurionib(us) (denarii) DL praesentib(us) in foro ante [stat]uam s[up]ra) / s[cri]ptam) / [divi]dantur [et] dec[ur]ialibus scribis ceraris (denarii) XXXVIIS libraris (denarii) XIIIS item licitoribus (denarii) XXV, / L. Fabius Sp. f. Eutyclus licitor curiatus scrib[er] cer[arius] et librarius q[ui]n[qu]ennialis collegi(i) fabrum) [t]ignuariorum Ostiensium et Artria eius par[entes].

**48.** Volumnius Serenus était lui aussi père de chevalier romain (cf. Front., *Ad amlcos*, II, 7, 15). Et on trouve un exemple de promotion comparable en CIL, XIV, 374 (Ostia).

qui conduisait à progresser dans ce qui pouvait être perçu comme une sorte de milice civile.

Ces personnages entretenaient ainsi un certain esprit de corps. La fondation du père en l'honneur du fils prévoyait une distribution d'argent dont bénéficieraient les décurions, les *scribae cerarii*, les *librarii* et les licteurs. Et les sommes prévues respectaient la hiérarchie des rangs et des emplois : les décurions devaient recevoir 5 deniers par personne, les scribes dans leur ensemble, 37,5, les *librarii*, 12,5 et les licteurs, 25. Les dons faits aux appariteurs correspondaient ainsi globalement à l'échelle de rémunération de la *lex Coloniae Genetivae*<sup>49</sup>. Mais ils honoraient surtout les trois corps auxquels Fabius Eutyclus avait appartenu, et qui devaient partager avec lui la fierté de la promotion de son fils.

On retrouve confirmation du phénomène mais de façon plus modeste, dans deux autres inscriptions. À Tibur en effet les *viatores* municipaux s'associèrent à une dédicace que les décurions avaient élevée à un *viator* de Rome (*decurialis viator*) qui s'était sans doute révélé assez puissant pour rendre quelque service à cette cité. Ils manifestaient ainsi leur sentiment d'appartenance à un même corps<sup>50</sup>. De la même façon à Otricoli, les appariteurs de la cité honoraient un magistrat municipal qui lui-même élevait une dédicace à un *viator tribunicus*, un affranchi de César qui avait donc certainement quelque influence<sup>51</sup>. Les deux témoignages de gratitude et de respect s'associaient en se hiérarchisant et témoignaient à la fois du rang de ces divers personnages et de leur esprit de solidarité.

Ces quelques inscriptions révèlent le même phénomène. Entre Rome et les cités de l'Empire, les hiérarchies étaient à la fois semblables et décalées. Les scribes, les licteurs et les *praecones* municipaux se reconnaissaient dans leurs confrères de Rome. Ils exerçaient les mêmes fonctions et partageaient une même identité civique. Comme eux aussi, ils étaient au service de la cité et subordonnés aux magistrats qu'ils servaient. Ils occupaient localement la même position qu'eux : ils faisaient partie des détenteurs des dignités municipales mais plutôt en bas de l'échelle. Un appariteur de Rome était toutefois un personnage de poids. Il entretenait nécessairement une certaine familiarité avec les sénateurs les plus importants quand ce n'était pas avec l'empereur lui-même. Les scribes avaient accès à l'ordre équestre. Certains de ces personnages étaient donc susceptibles de rendre des services aux cités d'Italie et de l'Empire et donc d'acquérir une position de supériorité

49. L'échelle est de 3/2/1. M. Swan, "CIL, XIV, 353 and S 4642 : *Apparitores* at Ostia and Urso", *Latomus*, t. 29, 1970, p. 140-141 a montré qu'à Urso les nombres des appariteurs de chacune des trois catégories suivaient la même proportion. Il en a tiré la conclusion qu'il en était de même à Ostie et que tous les appariteurs y recevaient la même somme. Ce n'est pas très vraisemblable : nous ignorons le nombre des appariteurs de chaque catégorie à Ostie et il est préférable d'imaginer que cette même hiérarchie qui apparaissait à Urso dans les rémunérations aboutissait à Ostie à des gratifications différentes.

50. CIL, XIV, 4251 (Tibur) : ]lio Polli[oni] / [decu]rials viato[ri] / ordo de[cur]ionum] / [e]t viato[r(es)].

51. CIL, P, 2643 (Oriculum) = XI, 7804 = AE, 1899, 94 : al T. Licinio T. f. Post. IIIvir(o) aed(ili) / apparitores ; b/ C. Iulio Caesaris l(iberto) Salvio / accenso Mag(istro) Luperc(orum) viat(ori) trib(unicio) / Postumus IIIvir aed(ilis).

à leur égard. Cela n'effaçait pourtant pas le système des représentations. Ils étaient honorés par les autorités municipales, mais plus encore par les appariteurs locaux qui s'identifiaient à eux et se grandissaient de cette célébration.

Toutes les indications que nous venons de rassembler vont ainsi dans le même sens. Les appariteurs municipaux constituaient des corps organisés à l'image de ceux de Rome. De façon certes plus souple puisque le système des décuries était fort rare et sans doute réservé aux colonies d'ancienne fondation. Mais le modèle restait le même. Partout, on retrouve les mêmes catégories d'appariteurs. Partout, les tâches de ces scribes, licteurs, *viatores* et *praecones*, pour ne citer que les principaux, semblent avoir été les mêmes. Partout, une hiérarchie s'établissait où les scribes tenaient le sommet de l'honorabilité tandis que les *praecones* étaient les moins bien considérés. Partout enfin, ils exerçaient leurs fonctions sous la responsabilité et le contrôle des autorités. Ils constituaient ainsi une catégorie particulière de citoyens, honorable certes puisqu'ils étaient chargés d'une mission au service de la cité, mais à un faible degré : après les magistrats et les décurions, à un rang équivalent, voire dans le cas des scribes, supérieur, à celui des sévirs augustaux.

Ceci créait une identité collective et un esprit de corps qui reposait à la fois sur une compétence technique et sur le sentiment d'exercer un rôle dans la vie publique. Il s'agissait de petites gens. Mais parmi eux les scribes, sans toutefois pouvoir accéder au rang de l'aristocratie décurionale, se voyaient parfois confier des charges plus importantes. Tous ses personnages s'incrimaient ainsi localement dans les représentations et les comportements de leur confrères de Rome. Par leur présence et leur action, ils en reproduisaient le modèle et contribuaient à offrir à leur cité les attributs qui la qualifiaient et la valorisaient.



# TABLE DES MATIÈRES

## INTRODUCTION

- 1 Clara Berrendonner, Mireille Cébeillac-Gervasoni, Laurent Lamoine  
*Une étape fondamentale dans le Programme EMIRE  
et une fenêtre ouverte sur l'avenir* 11

---

## PREMIÈRE PARTIE Des Enquêtes régionales

- 2 Gino Bandelli, Monica Chiabà  
*Le amministrazioni locali nella Transpadana orientale  
dalla Repubblica all'Impero. Bilancio conclusivo* 19
- 3 Silvia Maria Marengo, Simona Antolini, Fabiola Branchesi  
*Il quotidiano amministrativo nella V Regio Italiae* 37
- 4 Gian Luca Gregori  
*Il funzionamento delle amministrazioni locali  
a Brixia e nella res publica Camunnorum* 53
- 5 Jonathan R.W. Prag  
*Sicilia and Britannia:  
Epigraphic Evidence for Civic Administration* 67
- 6 Benoît Rossignol  
*Les cités des provinces danubiennes de l'Occident romain :  
vue cavalière depuis Sarmizegetusa* 83
- 7 Claude Briand-Ponsart  
*Pratiques et institutions municipales  
à Cuicul (Djemila), cité de Numidie* 103
- 8 Sabine Lefebvre  
*Le quotidien institutionnel en Maurétanie Tingitane* 121

**DEUXIÈME PARTIE De la Pratique institutionnelle : des Regards diachroniques**

- 9 Enrique García Riaza, Laurent Lamoine  
*Les réunions politiques des Gaulois  
(1<sup>er</sup> siècle av. J.-C.-1<sup>er</sup> siècle ap. J.-C.)* **129**
- 10 Jean-Luc Fray  
*Administration locale au Moyen Âge en milieu urbain,  
France et Saint-Empire. Quelques observations* **147**
- 11 Manuel Ramirez Sánchez  
*Parentesco y autorrepresentación  
en las ciudades de la Hispania indoeuropea* **155**
- 12 Michael H. Crawford  
*The IIIIviri of Pompei* **171**

**TROISIÈME PARTIE Administration et gestion**

- SECTION III-1 Les Pratiques administratives
- 13 Emmanuel Lyasse  
*L'utilisation des termes res publica  
dans le quotidien institutionnel des cités.  
Vocabulaire politique romain et réalités locales* **187**
- 14 Khaled Marmouri  
*Pratiques institutionnelles et choix de vocabulaire  
à travers l'épigraphie de Tripolitaine :  
l'exemple de Gighis et de Lepcis Magna (1<sup>er</sup>-IV<sup>e</sup> siècles)* **203**
- 15 Simonetta Segenni  
*Aspetti e problemi della prassi amministrativa nella regio IV* **219**
- 16 Athanase D. Rizakis, Francesco Camia  
*Magistrati municipali e svolgimento delle carriere  
nelle colonie romane della provincia d'Acacia* **233**
- 17 M<sup>o</sup> Luisa Sánchez León  
*Las curias municipales en Lusitania durante el Alto Imperio* **247**
- 18 Maria Letizia Caldelli  
*L'attività dei decurioni ad Ostia; funzioni e spazi* **261**

19	Maria Grazia Granino Cecere, Giovanni Mennella <i>Le iscrizioni sacre con la formula LDDD e la gestione dello spazio santuarioale da parte delle comunità cittadine in Italia</i>	<b>287</b>
20	Juan Francisco Rodríguez Neila <i>Los comitia municipales y la experiencia institucional romana</i>	<b>301</b>
SECTION III-2	<i>Pecunia communis</i> , Gestion des Biens de la Cité et Personnel administratif	
21	Clara Berrendonner <i>Ex aere conlato. Souscriptions publiques et collectes dans les cités de l'Italie romaine</i>	<b>319</b>
22	Nicolas Tran <i>Les cités et le monde du travail urbain en Afrique romaine</i>	<b>333</b>
23	Marina Silvestrini <i>L'epigrafe in onore dell'augustale Lucio Gellio Primigenio</i>	<b>349</b>
24	Raffaella Biundo <i>Aqua publica: propriété et gestion de l'eau dans l'économie des cités de l'Empire</i>	<b>365</b>
25	Patrick Fournier <i>Entre privé et public : propriété et gestion de l'eau dans l'économie des villes de la France moderne</i>	<b>379</b>
26	Jean-Michel David <i>Les apparitores municipaux</i>	<b>391</b>
27	Françoise Sudi-Guiral <i>Les servi publici actores des cités</i>	<b>405</b>
28	Fabiola Branchesi <i>L'ager publicus p.R. e l'ager publicus municipalis nel Piceno</i>	<b>419</b>
29	Elizabeth Deniaux <i>Travaux publics et évergétisme en Albanie à l'époque romaine</i>	<b>431</b>
30	Enrique Melchor Gil <i>Mujer y honores públicos en las ciudades de la Bética</i>	<b>443</b>
31	Federico Santangelo <i>Le quotidien d'une cité exceptionnelle : élites et évergétisme dans la Carthage romaine</i>	<b>459</b>

**QUATRIÈME PARTIE La Cité et les Autres**

SECTION IV-1	Les Autorités de la Cité et les Autres	
32	Fausto Zevi <i>I collegi di Ostia e le loro sedi associative tra Antonini e Severi</i>	<b>477</b>
33	Giuseppe Camodeca <i>I curatores rei publicae in Italia: note di aggiornamento</i>	<b>507</b>
34	Michel Christol <i>Les cités et les "autorités" publiques : curatelle et patronat. Le cas des sénateurs en Italie</i>	<b>523</b>
35	Aki Nakagawa <i>Le virtutes del princepe, le virtutes dei notabili locali</i>	<b>545</b>
36	Antonio Sartori <i>Il dossier romano insubre: notabili reticenti?</i>	<b>559</b>
SECTION IV-2	Octroi des Honneurs et Espaces de Représentation à l'Intérieur de la Cité	
37	Patrick Le Roux <i>Dans les centres monumentaux des cités de la péninsule Ibérique au Haut-Empire : à propos de statues</i>	<b>569</b>
38	Caroline Blonce <i>Le rôle des administrations municipales dans l'érection des arcs monumentaux en Afrique (de la Tingitane à la Tripolitaine) du 1<sup>er</sup> au 1<sup>er</sup> siècle ap. J.-C.</i>	<b>595</b>
39	Antonio Pistellato <i>Le vocabulaire du prestige social dans la pratique administrative municipale en Italie</i>	<b>625</b>
40	Marcella Chelotti, Alfredo Buonopane <i>La stola, ma non il silenzio. Statue pubbliche per donne nell'Italia romana: un'indagine preliminare</i>	<b>641</b>
41	Gian Luca Gregori <i>Huic ordo decurionum ornamenta... decrevit</i> <i>Forme pubbliche di riconoscimento del successo personale nell'Italia romana</i>	<b>661</b>
42	Ilaria Milano, Valentina Pistarino <i>Le iscrizioni sepolcrali con una formula LDDD in Italia</i>	<b>687</b>

---

<b>CINQUIÈME PARTIE</b>	<b>Synthèse et Chronique des Travaux</b>	
43	Elio Lo Cascio <i>Conclusioni</i>	<b>717</b>
44	Mireille Cèbeillac-Gervasoni, Laurent Lamoine <i>Chronique des travaux et discussions</i>	<b>727</b>

---

<b>SIXIÈME PARTIE</b>	<b>Indices</b>	
45	Mireille Cèbeillac-Gervasoni et Laurent Lamoine (avec la collaboration de Claude Chomette) <i>Index onomastique antique et moderne</i>	<b>757</b>
46	Clara Berrendonner (avec la collaboration de Claude Chomette) <i>Index géographique</i>	<b>781</b>

---

TABLE DES ILLUSTRATIONS	<b>801</b>
TABLE DES MATIÈRES	<b>803</b>

# L

*Le quotidien municipal dans l'Occident romain constitue le bilan de cinq années de recherches internationales, coordonnées par Clara Berrendonner et Mireille Cèbeillac-Gervasoni, sur le fonctionnement des cités en Italie et dans les provinces occidentales de l'empire romain entre le II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. et le III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.*

*Une quarantaine de contributions et une chronique des débats permettent d'envisager plusieurs secteurs de la pratique municipale : procédures et personnels politiques et administratifs, gestion financière, liens avec les acteurs économiques, construction publique et évergétisme, célébration des notables, relations avec l'empereur, rapports avec les substrats indigènes.*

*Ce colloque international fut co-organisé les 19-21 octobre 2007 à Clermont-Ferrand par l'UMR 8585 du CNRS et le Centre d'Histoire "Espaces et Cultures" de l'Université Blaise-Pascal, avec la collaboration de l'École française de Rome.*



Presses Universitaires Blaise-Pascal

*C o l l e c t i o n   H i s t o i r e s   c r o i s é e s*

*Ce colloque est dans la lignée d'une série de tables rondes et colloques qui s'inscrivent dans le programme EMIRE de l'UMR 8585 du CNRS ; tous ont été publiés dans des revues scientifiques prestigieuses ou dans des volumes dont on trouvera ci-dessous, pour les plus récents, les références :*

*Les élites de l'Italie péninsulaire de la mort de César à la mort de Domitien entre rupture et continuité.*

*Classes sociales dirigeantes et pouvoir central (2000).*

*Les élites et leurs facettes. Les élites locales dans le monde hellénistique et romain (2003).*

*Autocélébration des élites locales dans le monde romain :*

*contextes, images, textes (II<sup>e</sup> s. av. J.-C. - III<sup>e</sup> s. ap. J.-C.) (2004).*



ISBN 9 782845 163850 / PRIX 55 €